

Politique du District scolaire francophone du Nord-Ouest

POLITIQUE 4.04

Page 1 de 3

Objet : **Zonage scolaire**

En vigueur : février 1997

Révision : avril 2018

En matière de politique relative au zonage scolaire, les autorités du District scolaire francophone du Nord-Ouest se référeront à l'article 11(1) de la Loi sur l'éducation qui se lit comme suit :

11(1) Le directeur général concerné détermine le placement des élèves dans les classes, les programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

But : La présente politique a pour objet de permettre aux parents d'inscrire leurs enfants dans une école autre que celle de leurs zones.

Lignes directrices pour le placement des élèves dans les écoles :

Tout élève doit fréquenter l'école de sa zone identifiée selon son lieu de résidence tel que stipulé dans la Loi sur l'éducation qui se lit comme suit :

- 9(1) Aux fins de l'alinéa 8(1) (b) et de la réglementation sur le placement des élèves en vertu de l'article 11 ou 12, la résidence d'un élève s'entend :*
- a) de la résidence ordinaire du parent d'un élève qui n'a pas dix-neuf ans ou qui ne vit pas indépendamment de ce parent, ou*
 - b) de la résidence ordinaire de l'élève qui a dix-neuf ans ou moins ou qui vit indépendamment de ce parent.*

Conformément à la Politique 804 – Inscription des élèves du MEDPE, une preuve de la nouvelle adresse de résidence sera exigée en cas de déménagement entraînant le changement d'école d'un élève. (exemple : la copie originale d'un bail officiel, d'une facture de services publics (électricité ou eau), d'un relevé bancaire, d'un relevé de carte de crédit, d'un relevé d'impôts fonciers ou d'un permis de construction montrant le nom et l'adresse du parent à titre de preuve nécessaire). Les écoles et les districts ne doivent pas faire de copie du document présenté.

Principe : Généralement, les élèves s'inscrivent à l'école de leur zone. **Toute demande de transfert d'école hors de cette zone doit être faite auprès de la direction de l'école située dans sa zone scolaire.**

Objet : **Politique sur le zonage scolaire**

En vigueur : février 1997

Révision : avril 2018 2016

Une demande pour fréquentation d'une école hors zone sera considérée à condition que :

- ce transfert n'engage aucune ressource humaine ou financière additionnelle ;
- ce transfert n'ait pas d'influence sur le temps d'enseignement pour cet élève et les autres ;
- le transfert n'exige pas de modification aux trajets habituels des autobus scolaires ;
- Le nombre total d'élèves dans la classe d'accueil demeurera inférieur à deux sièges du nombre maximum d'élèves par classe.

Ceci signifie que le district scolaire :

- n'est pas responsable du transport des élèves qui fréquentent une école en dehors de leur zone scolaire;
- pourrait exiger qu'un ou plusieurs élèves hors zone retournent aux écoles de leur zone lorsque le nombre d'enfants augmente dans une classe donnée et que cette situation, si elle était inchangée, entraînerait des ressources additionnelles.

Modalités d'application :

- 1- Toutes les demandes doivent être présentées à l'école au plus tard le **20 mai de chaque année** pour la prochaine année scolaire.
- 2- Le formulaire de demande est disponible auprès du secrétariat de l'école dans laquelle l'élève est présentement inscrit. La direction de l'école se chargera de faire parvenir la demande au bureau des services administratifs.
- 3- Les demandes acceptées sont renouvelées automatiquement à chaque année et aucune demande de renouvellement du transfert n'est exigée.
- 4- Toutes demandes faites après le 20 mai ne seront pas considérées à moins d'être des cas exceptionnels comme par exemple, un déménagement ou un placement par le ministère du Développement social.
- 5- Toute décision doit reposer avant tout sur l'intérêt de l'enfant et non sur ce qui convient le mieux au parent ou au tuteur.

Objet : **Zonage scolaire**

En vigueur : février 1997

Révision : avril 2018

Droit d'appel :

Selon l'article 11(3) de la Loi sur l'éducation, les parents ont droit d'interjeter appel concernant le placement de leur enfant dans les écoles.

11(3) Le parent d'un élève ou un élève autonome peut, conformément aux règlements, en appeler d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1), concernant le placement d'un élève.